

Direction

021 614 24 36

Fax 021 614 24 02

info@prometerre.ch

www.prometerre.ch

Prométerre • Jordils 1 - CP 128 • CH-1000 Lausanne 6

Institut fédéral de la propriété intellectuelle

Division Droit & Affaires internationales

A l'att. de M. Félix Addor

Directeur suppléant

Stauffacherstr. 65

3003 Bern

DG/mc

Lausanne, le 31 mars 2008

Révision de la loi fédérale sur la protection des marques et les indications de provenance et de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques (projet de révision législative « Swissness »)

Procédure de consultation

Monsieur le Directeur suppléant,

Prométerre, en sa qualité d'organisation faitière de l'agriculture et de la viticulture vaudoise, a pris connaissance avec beaucoup d'attention et d'intérêt du projet de modification législative Swissness.

Nous tenons tout d'abord à saluer la volonté du Conseil fédéral et de l'IPI de renforcer la protection du nom « Suisse » et, parallèlement, celle des indications de provenance en général. Nous constatons nous aussi que la réglementation actuelle est trop imprécise et qu'elle favorise la confusion, tout en ne permettant pas aux produits suisses ou issus de régions déterminées de bien se positionner sur le marché.

Cela étant, le projet nous paraît avoir été inspiré principalement par les principes qui prévalent déjà en matière de produits industriels et qui ne tiennent pas suffisamment compte des particularités de la production agricole.

C'est ainsi que les dispositions légales envisagées nous paraissent à la fois légèrement trop sévères pour les indications de provenance des produits dits « naturels » et beaucoup trop permissives pour les indications de provenance des produits dits « naturels transformés ».

S'agissant tout d'abord des produits naturels, la stricte exigence d'une croissance intégrale en Suisse ou dans la région couverte par l'indication de provenance nous paraît excessive. Dans de nombreux secteurs de la production agricole en effet, il est d'usage de s'approvisionner à l'étranger avant de réaliser la grande majorité du processus de croissance à l'intérieur de notre pays. Il en va ainsi par exemple des semences et plantons dans la culture maraîchère ou des poussins dans la production de volaille.

Il s'agirait dès lors de prévoir une tolérance, de l'ordre de 10 % par exemple, s'agissant de la croissance à l'intérieur du produit ou de la zone, et d'exclure expressément les facteurs de production et le matériel génétique.

En ce qui concerne les produits naturels transformés, le double critère du 60 % du coût de revient et du lieu qui a donné au produit ses caractéristiques essentielles ne représente pas une exigence suffisante. Le consommateur s'attend en effet, lorsqu'il achète un produit naturel transformé qui porte une référence géographique, à ce qu'une part essentielle de la matière première provienne du pays ou de la région indiquée. Il s'agit donc de compléter les critères prévus en introduisant parallèlement une

exigence spécifique pour la matière première, cette dernière devant représenter à notre sens au moins le 90 % de celle composant le produit fini.

Les autres aspects de la révision envisagée rencontrent notre approbation. Il en va ainsi notamment de la possibilité d'enregistrer comme marque collective ou de garantie les indications géographiques dûment enregistrées pour permettre une meilleure protection de ces dernières sur les marchés étrangers.

En espérant que ces quelques remarques participeront utilement à la mise au point de cette nouvelle réglementation si importante pour l'ensemble de notre économie nationale, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur suppléant, l'expression de nos sentiments distingués.

Daniel Gay
Membre de la direction

Yves Pellaux
Président